



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction des institutions, de l'agriculture
et des forêts DIAF
Direktion der Institutionen und der Land-
und Forstwirtschaft ILFD

Ruelle de Notre-Dame 2, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 22 10, F +41 26 305 22 11
www.fr.ch/diaf diaf-sg@fr.ch

2016-017. Constatation de la nature forestière sur le territoire de la commune de Grolley, secteurs « Champ Clos », « Au Volavy » et « La Crausa »

La Conseillère d'Etat, Directrice des institutions, de l'agriculture et des forêts

Vu

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo ; RS 921.0) ;

L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo ; RS 921.01) ;

La loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN ; RSF 921.1) ;

Le règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN ; RSF 921.11) ;

Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA ; RSF 150.1) ;

Le dossier de l'affaire.

Considérant

En fait

Dans le cadre de la révision du PAL communal de Grolley, la commune a fait dresser des plans pour une constatation de la nature forestière dans les secteurs « Champ Clos », « Au Volavy » et « La Crausa ».

Sur les plans à l'échelle 1:1000 et 1:500 dressés le 11 janvier 2016 par le bureau Géodétec SA, à Fribourg, la forêt a été reportée selon les prescriptions légales précitées.

Conformément à l'article 22 LFCN, la mise à l'enquête publique a eu lieu par publication dans la Feuille officielle du canton de Fribourg du 22 janvier 2016 au 22 février 2016. Elle n'a fait l'objet d'aucune opposition.

En droit

La compétence de l'autorité de céans pour constater la nature forestière d'un bien-fonds est donnée par les articles 21ss LFCN en relation avec l'article 18 LFCN.



Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts DIAF
Page 2 de 2

A teneur des articles 10 et 13 LFo, lors de l'édiction et de la révision des plans d'affectation, une constatation de la nature forestière doit être ordonnée là où les zones à bâtir confinent et confineront à la forêt.

Par forêt, il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, de leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier (art. 2 al. 1 LFo).

Par ces motifs, Constata

1. Les biens-fonds situés sur le territoire de la commune de Grolley dans les secteurs « Champ Clos », « Au Volavy » et « La Crausa », et portant la désignation de forêt, tels qu'ils figurent sur les plans à l'échelle 1:1000 et 1:500 dressés le 11 janvier 2016 par le bureau Géodétec SA, à Fribourg, sont considérés comme forêt.
2. Il est perçu un émoulement de 250 francs par le Service des forêts et de la faune. Ce montant est débité du compte-courant de la commune de Grolley auprès de l'Administration des finances.
3. La présente décision est communiquée :
 - a) au Service des forêts et de la faune (l'original de la décision et un exemplaire original du dossier d'enquête) ;
 - b) par les soins du Service des forêts et de la faune :
 - à la commune de Grolley (une copie de la décision et un exemplaire original du dossier d'enquête) ;
 - au Service des constructions et de l'aménagement (deux copies de la décision et deux exemplaires originaux du dossier d'enquête) ;
 - au chef du 1^{er} arrondissement forestier (une copie de la décision et un exemplaire original du dossier d'enquête) ;
 - à la comptabilité du Service des forêts et de la faune (une copie de la décision) ;
 - au bureau de géomètre pour mise à jour des documents cadastraux et réquisition de l'inscription de la mention au Registre foncier, sous réserve de délai de recours (une copie de la décision et deux exemplaires originaux du dossier d'enquête).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé au Tribunal cantonal, section administrative, rue des Augustins 3, case postale 1654, 1701 Fribourg, dans les 30 jours dès sa notification (art. 79 al. 1 CPJA).

Fribourg, le 11 mars 2016

Marie Garnier
Conseillère d'Etat, Directrice

Plan de situation pour enquête

Mise à l'enquête publique du 22 JAN. 2016 au 22 FEV. 2016

Fribourg, le 11.01.2016

Commune de Grolley

Constatation de la nature forestière

Zone n° 5

Plan n° 9

1:1000

Article :
277, 282, 591, 592
278, 698

Propriétaire:
Michel Jaquet
Commune de Grolley

Coordonnées : Y = 571'400 X = 187'120



Légende:

- Limite de nature forestière selon constat du 16 décembre 2015
- Limite de haie selon constat du 16 décembre 2015
- Limite de ruisseau selon constat du 16 décembre 2015

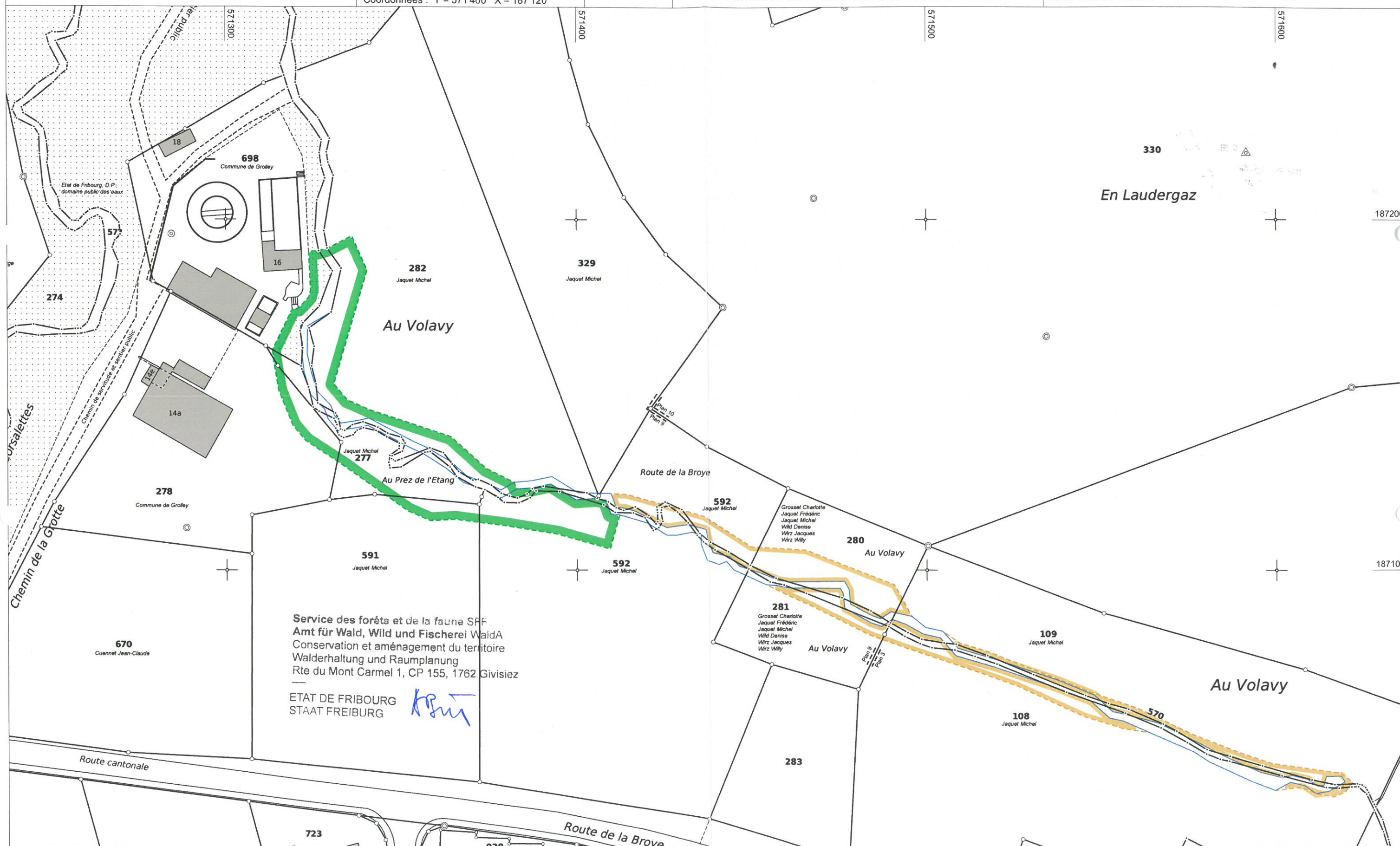


Géodétec S.A.

Mensuration - Photogrammétrie - Assistance technique
M. Barbier, géomètre officiel N° TVA 284 477



Aut. n° 25/16.01.01/000



Plan de situation pour enquête

Commune de Grolley

Constatation de la nature forestière

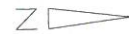
Zone n° 3 1/2

Plan n° 6 et 8

1:500

Coordonnées : Y = 571'080 X = 186'760

Articles	Propriétaires
190	Caisse prév. pers. de l'Etat Fribourg
620	Bürgy Hermann
642	Cuennet Pierre
942	Baudet Alexandre
953	Confédération suisse, DDPS
1311	Probatech Constructions SA
1346	Michel Baudet SA



Mise à l'enquête publique du 22 JAN. 2016 au 22 FEV. 2016

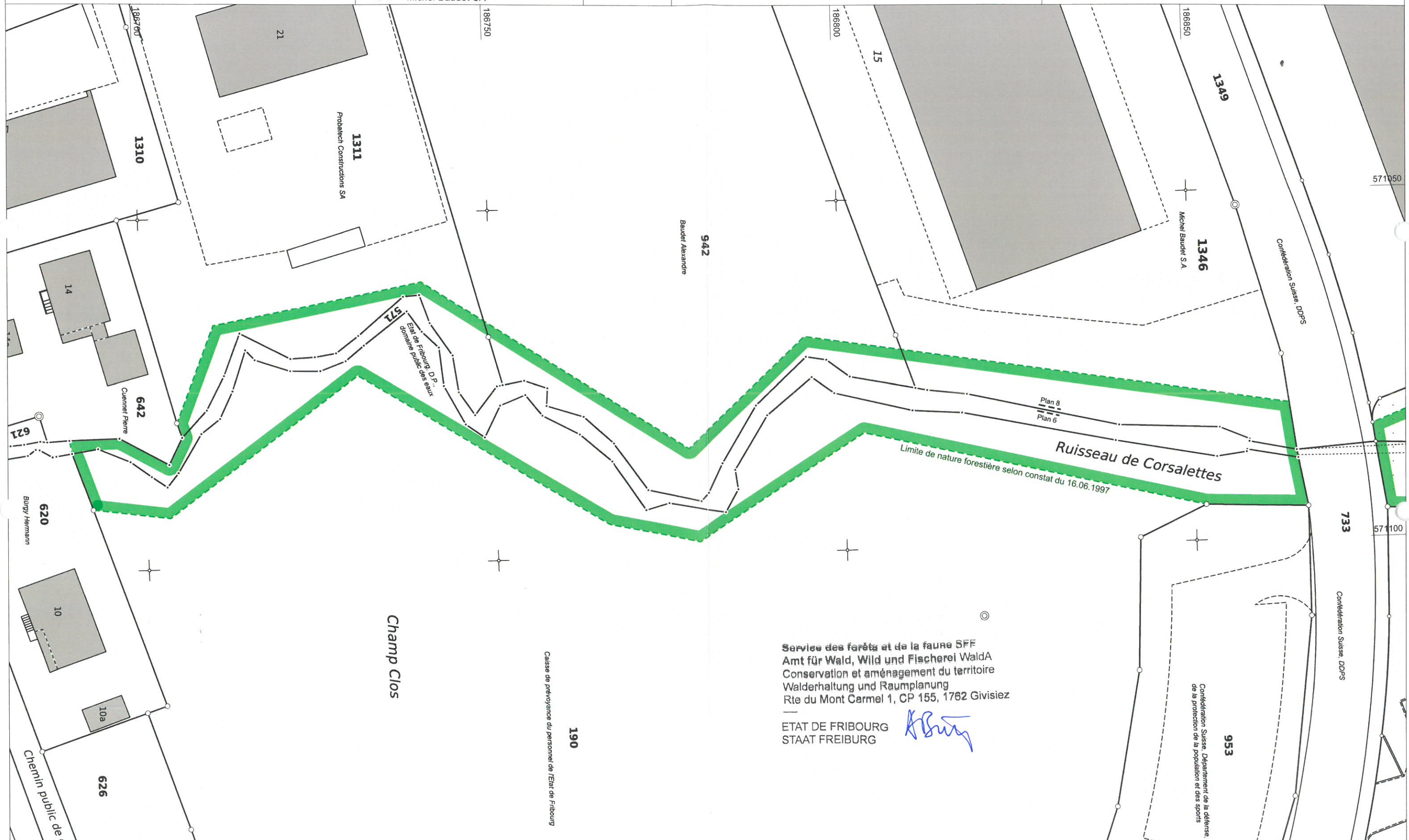
Légende:

 Limite de nature forestière selon constat du 16 juin 1997

Fribourg, le 11.01.2016



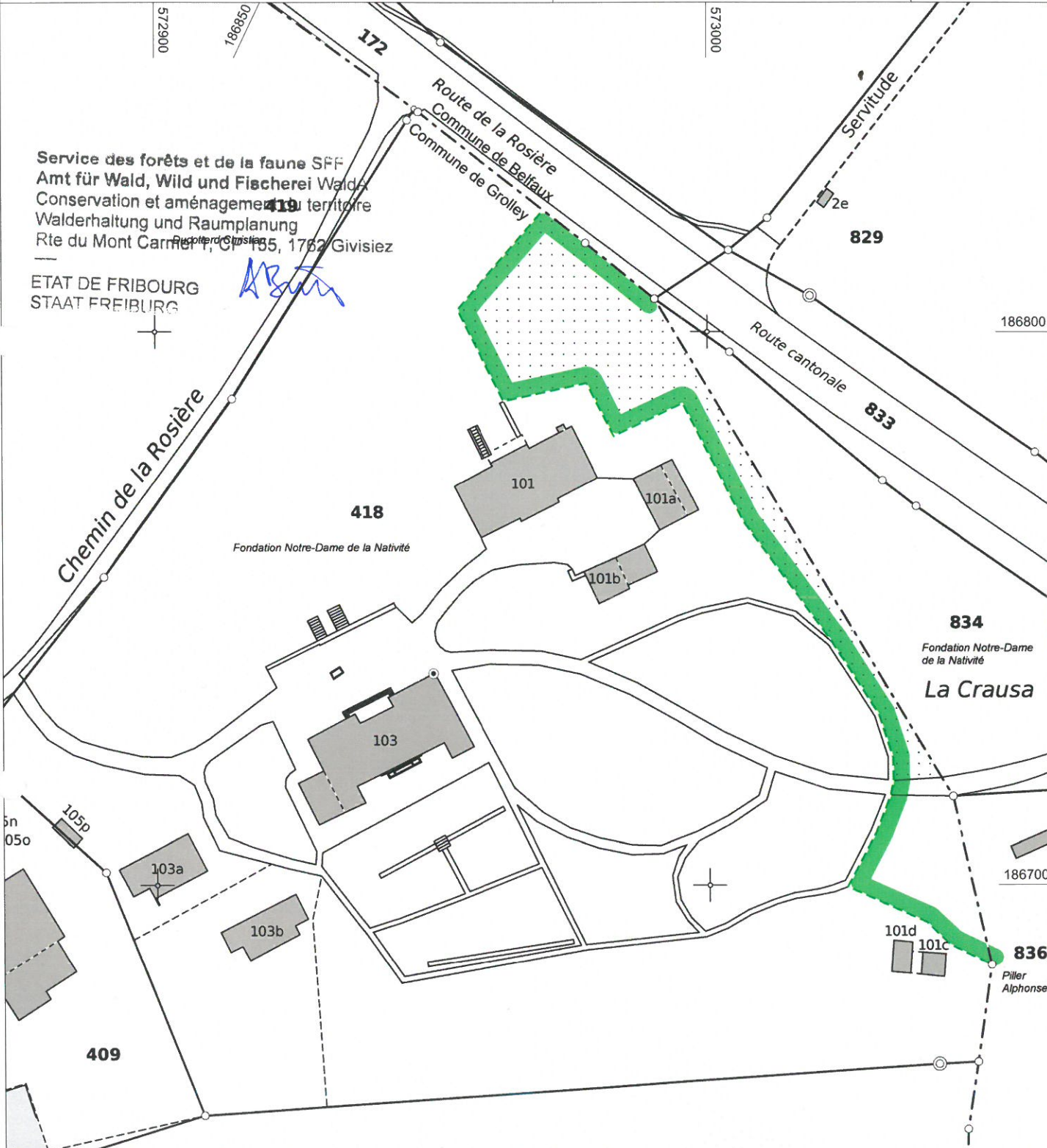
Aut. n° 25/16.01.01/000



Plan de situation pour enquête

Commune de Grolley
Constatation de la nature forestière
Zone n° 6
Propriétaire : Fondation Notre-Dame de la Nativité

Plan n° 13
Article : 418
Surface : 20'281 m²
Coordonnées : Y = 572'980 X = 186'800



Mise à l'enquête publique du 22 JAN. 2016 au 22 FEV. 2016

Fribourg, le 11.01.2016

Légende:

Limite de nature forestière selon constat du 16 décembre 2015

Géodétec S.A.
Mensuration - Photogrammétrie - Assistance technique
M. Barbieri géomètre officiel N° TVA 284 477

Aut. n° 25/16.01.01/000